



REPUBLIQUE FRANCAISE

BARCELONNETTE
Capitale de l'Ubaye

Commune de Barcelonnette

Dossier n° PA 004019 23 S0001

Date de dépôt : **12/04/2023**

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **13/04/2023**

Dossier complet le : **12/05/2023**

Demandeur : **Madame Gisèle GAY**

233 Chemin de l'Oratoire 13480 Cabriès

Autre demandeur : **Monsieur Philippe VALLEY**

233 Chemin de l'Oratoire 13480 Cabriès

Pour : **Le projet prévoit la réalisation d'un**

ensemble immobilier de logements

individuels de type pavillonnaire.

Adresse terrain : **Chemin des Pasquiers 04400**

Barcelonnette

Parcelle : **AK 67**

ARRÊTÉ N°338/2023 du 15 novembre 2023
portant retrait d'un permis d'aménager
au nom de la commune de Barcelonnette

Le Maire de Barcelonnette,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants ;

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-I à 25 et R 122-I à 17 du code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/12/2019 ;

Vu le règlement de la zone Ud du PLU ;

Vu le plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 08/12/2009, et particulièrement les règlements des zones B6 et R14 du dit plan ;

Vu le permis d'aménager PA00401923S0001 délivré par arrêté municipal n°217/2023 le 25/07/2023 ;

Vu les onze recours gracieux reçu en mairie à l'encontre de l'arrêté PA00401923S0001 délivré par arrêté municipal n°217/2023 le 25/07/2023 ;

Vu l'entretien en Visio réalisé avec les pétitionnaires, Monsieur VALLET et Madame GAY en date du 13 octobre 2023 ;

Vu l'entretien réalisé à leur demande, avec les personnes auteurs des recours gracieux en date du 20 octobre 2023 ;

Vu le courrier en date du 23/10/2023 reçu par Monsieur VALLET le 25/10/2023 et Madame GAY le 25/10/2023, pétitionnaires portant demande d'observations ;

Vu les éléments produits par Monsieur VALLET et Mme GAY dans leur courrier du 2 novembre 2023, reçu en mairie le 6 novembre 2023 ;

Vu l'entretien téléphonique réalisé avec le pétitionnaire, Monsieur VALLET en date du 07/11/2023 ;

Considérant que le projet comprend en son assiette le tracé actuel d'un chemin dit chemin des Pasquiers qui n'est pas de la propriété exclusive du pétitionnaire comme cela pouvait être perçu au stade de l'instruction du permis d'aménager. Ce chemin constitue en réalité un chemin d'exploitation dont les propriétaires des parcelles AK 410, AK 340, AK 341 et AK 342 ont revendiqué en faire usage pour l'accès à leur propriété au stade de leur recours gracieux soulevé particulièrement par le recours gracieux de Madame GIRARD et Madame DEBRUCQ et à l'occasion d'un entretien qui s'en est suivi.

Le projet qui supprime ce chemin sur la parcelle AK 67 tel que cela ressort notamment du plan PA04, sans avoir obtenu l'accord des autres propriétaires au droit duquel ce chemin se situe, lesquels se sont manifestés à cet effet auprès de la Commune postérieurement à l'octroi du permis d'aménager, a conduit à révéler une fraude du pétitionnaire qui n'avait pas la qualité de propriétaire exclusif de ce chemin ni les autorisations requises pour le supprimer ;

Considérant qu'antérieurement à la mise en œuvre de la procédure contradictoire initiée par la Commune par courrier du 25 octobre 2023 adressé à Monsieur VALLET et Madame GAY, il a été suggéré à Monsieur VALLET et Madame GAY de se rapprocher des propriétaires concernés ou d'envisager le dépôt d'un permis d'aménager modificatif concernant l'assiette du chemin d'accès, que ce dernier n'a jamais déposé ;

Considérant qu'il ressort de ces éléments que le permis d'aménager est entaché d'une fraude qui entraîne son retrait ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis d'aménager susvisé est retiré.

Le Maire,

Sophie VAGINAY RICOURT



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Sophie Vaginay Ricourt'. The signature is written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRE DE BARCELONNETTE' around the top edge and 'Alpes de Haute Provence' around the bottom edge. In the center of the seal, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner, with the number '4' below it.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

